

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 408 / 2023

**Autorisant l'utilisation du domaine public à l'occasion d'un « Vide Grenier »
Organisé par l'Association « M'Bella Danse »
Le dimanche 25 juin 2023 de 06h00 à 18h00
Avenue Jules Ferry et sur le boulo-drome - Avenue des Tilleuls
Rue De Lattre de Tassigny – Place de Luchöw - Rue Gaston Cardonne**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L 2213.2,
VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9,
VU la demande effectuée le 25 avril 2023 par l'association « M' Bella Danse », domiciliée à Céret, 20 rue du Bosquet et représentée par Madame Ingrid MORATO, présidente de l'association, pour organiser un vide grenier sur l'avenue Jules Ferry et sur le boulo-drome, l'avenue des Tilleuls et les rues De Lattre de Tassigny et Gaston Cardonne, ainsi que sur la Place de Luchöw,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « M' Bella Danse » est autorisée à utiliser le domaine public à l'occasion du vide grenier prévu le dimanche 25 juin 2023 de 06h00 à 18h00 sur l'avenue Jules Ferry et sur le boulo-drome, l'avenue des Tilleuls et les rues De Lattre de Tassigny et Gaston Cardonne, ainsi que sur la Place de Luchöw, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 25 juin 2023, de 6h00 à 18h00.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra fournir avant la manifestation, une attestation de responsabilité civile de l'association.

ARTICLE 4 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

Il veillera tout particulièrement à ce que les objets invendus ou encombrants ne soient pas déposés dans les containers destinés exclusivement aux ordures ménagères ou au tri-sélectif, ni sur le domaine public.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le marquage des emplacements se fera uniquement sur support amovible et à la craie (peinture en bombe ou autre interdite).

ARTICLE 5 - Pour les branchements électriques, un compteur EDF sera accessible sur la placette, avenue Jules Ferry (entre le boulo-drome et l'école Marc Chagall).

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 7 - En cas de difficultés, vous pourrez joindre la Police Municipale au : 06.07.83.33.13 (téléphone d'astreinte).

ARTICLE 8 - Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 9 - Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
- Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
- Pour les participants non professionnels, les mentions de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
- De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des Services Fiscaux, des Douanes, et des Services de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes et doit être déposé au plus tard dans les huit jours suivant la manifestation, à la Sous-Préfecture de Céret (les organisateurs ne se conformant pas aux dispositions en vigueur sont passibles d'une amende de 15 000 €).

ARTICLE 10 - Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,


Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.